

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

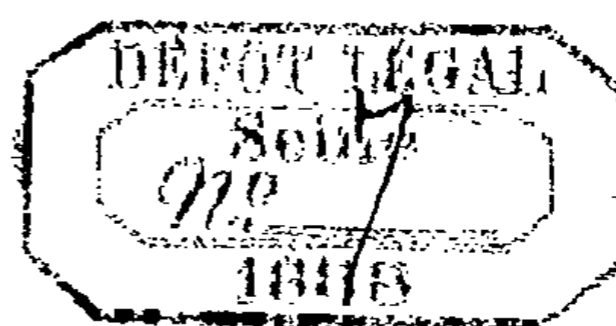
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1888.

N° 6.

N° 6.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUN 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force.....	122
CIRCULAIRE relative à l'exécution de ce décret.....	125
ARRÊTÉ accordant aux receveurs de l'Algérie une indemnité de 10 centimes pour chaque télégramme privé de transit.....	128
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	128
INSTRUCTION n° 368 y relative.....	129
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés avec la République du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale).....	130
INSTRUCTION n° 369 relative à l'échange de colis postaux avec la Roumanie, le Salvador et Togo.....	133
INSTRUCTION n° 370. — Création d'un office postal tunisien. — Retrait des bureaux français.	137

DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines...	143
INSTALLATION des bureaux.....	143
SUPPRESSION du chiffre-taxe de 2 francs.....	144
ENTRETIEN dans un bon état de propreté des enveloppes et bandes timbrées et des cartes-lettres.....	144
MANIPULATION des échantillons.....	144
RAPPEL aux dispositions relatives aux adjudications des services de transport de dépêches....	144
CARTES postales pour l'étranger.....	144
RECTIFICATIONS au tarif international des postes.....	146
PAQUEBOTS français du réseau des Antilles.....	147
CIRCULATION des billets de la Banque de France.....	148
MODIFICATIONS à la formule n° 1178 (titres de perception).....	148
RAPPEL aux dispositions du paragraphe 35 de l'instruction n° 348.....	148
FRANCHISE postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.....	149
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Loi portant fixation du budget de l'exercice 1887.....	149
RÉIMPRESSION du modèle n° 21.....	149
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1888.....	153

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances;

Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 (section III, art. 2, § 9) et celle des 2-17 mars 1791 (art. 7);

Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

ART. 1^{er}. Les conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de la lumière ne peuvent être établis qu'après une déclaration adressée deux mois à l'avance au préfet du département ou au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est enregistrée à sa date; il en est donné récépissé. Elle est communiquée sans délai au chef du service local des Postes et Télégraphes; elle est transmise par ses soins à l'Administration centrale chargée d'assurer l'exécution du décret du 27 décembre 1851.

En cas d'urgence et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent peut être abrégé par le préfet, sur la proposition du chef du service des Postes et Télégraphes.

ART. 2. Sont exemptées de la formalité de la déclaration préalable les installations faites à l'intérieur d'une même propriété, lorsque la force électromotrice des générateurs ne dépasse pas 60 volts pour les courants alternatifs et 500 volts pour les courants non alternatifs.

ART. 3. La déclaration prévue à l'article 1^{er} doit être accompagnée d'un projet détaillé de l'installation indiquant la nature du générateur d'électricité, le maximum de la différence de potentiel aux bornes de la machine, le maximum de l'intensité à distribuer dans chaque branche de circuit, la spécification des conducteurs employés et les précautions prises pour les isoler et les mettre hors de portée du public. Elle est également accompagnée d'un tracé de la ligne et, s'il y a lieu, d'un tracé du dispositif de la distribution; les parties distinctes de la ligne et de la distribution sont désignées par une série régulière de lettres et de numéros d'ordre.

Toute modification d'une installation déclarée donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

CHAPITRE II.

DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

ART. 4. Les machines génératrices doivent être placées dans un local où les conducteurs soient bien en vue; elles doivent être convenablement isolées.

Si les courants émis sont de nature à créer des dangers pour les personnes admises dans ce local, les conducteurs sont placés hors de la portée de la main; dans les parties où cette condition ne peut être réalisée, ils sont garnis d'enveloppes isolantes. Dans les cas où, à raison de la nature des courants et de l'importance des forces électromotrices obtenues, ces dangers seraient particulièrement graves, il doit être prescrit par le règlement intérieur de l'exploitation, pour les ouvriers de service, des précautions particulières, telles que l'emploi de gants en caoutchouc.

Une affiche, apposée d'une manière très apparente dans la salle des machines, indique les consignes qui doivent être observées par les ouvriers en vue d'assurer leur sécurité.

ART. 5. L'usage de la terre et l'emploi des conduites d'eau ou de gaz pour compléter le circuit sont interdits.

ART. 6. Dans chacune des sections du circuit, le diamètre des conducteurs doit être en rapport avec l'intensité des courants transportés, de telle sorte qu'il ne puisse se produire, en aucun point, un échauffement dangereux pour l'isolement des conducteurs ou pour les objets voisins. Les raccords doivent être établis de façon à ne pas introduire dans le circuit des points faibles au point de vue mécanique ou présentant une résistance électrique dangereuse.

ART. 7. Les fils doivent être suffisamment éloignés des masses conductrices, en particulier des tuyaux d'eau ou de gaz, pour qu'il ne puisse se produire de phénomènes dangereux d'induction.

Les fils employés peuvent être nus ou recouverts d'une enveloppe isolante; dans le cas où les fils sont nus, ils ne doivent jamais être à la portée de la main, même sur les toits.

Aux points d'attache qui, par leur position, présentent quelque danger, les fils doivent être revêtus d'une enveloppe isolante. L'emploi de fils recouverts est également obligatoire toutes les fois que les conducteurs sont posés sur des appuis supportant des communications télégraphiques ou téléphoniques à fil nu. Il en est de même dans toutes les parties du tracé où les conducteurs croisent une ligne télégraphique ou téléphonique, ou passent à une distance de moins de deux mètres d'une de ces lignes, ou enfin passent à une distance de moins d'un mètre des masses conductrices, telles que tuyaux d'eau ou de gaz.

ART. 8. A l'intérieur des maisons, les conducteurs sont soumis aux dispositions suivantes : s'ils ne sont pas recouverts d'une enveloppe isolante, ils doivent être placés d'une façon bien apparente, hors de la portée de la main, et posés sur des isolateurs; au passage des toits, planchers, murs et cloisons ou dans le voisinage de masses métalliques, ils sont toujours recouverts; ils doivent, en outre, être encastrés dans une matière dure sur les points où ils sont exposés à des détériorations par le frottement ou toute autre cause destructive. Dans les parties de leur trajet où ils sont invisibles, ils doivent être disposés de façon à être à l'abri de toute détérioration; leur position est repérée exactement.

ART. 9. Les appareils générateurs d'électricité doivent être munis d'organes permettant de les isoler du réseau général, soit par la mise en court circuit de leur conducteur propre, soit par l'introduction de résistances progressives ou par tout autre procédé agissant promptement. Les machines réceptrices ou les groupes d'appareils récepteurs doivent être pourvus d'organes analogues permettant de les séparer rapidement du centre de production.

Au siège des appareils générateurs, un indicateur placé d'une façon très apparente permet de connaître à tout instant la différence de potentiel aux bornes.

Lorsqu'un appareil récepteur absorbe plus de dix chevaux-vapeur, il doit être pourvu d'indicateurs analogues.

ART. 10. Les lettres et numéros d'ordre prévus au premier paragraphe de l'article 3 sont reproduits sur les diverses parties de la distribution et, en particulier, aux points intéressants, tels qu'embranchements, commutateurs, instruments de mesure, coupe-circuits, etc.

ART. 11. Des arrêtés préfectoraux spéciaux pourront prescrire qu'il soit périodiquement procédé, par les soins des exploitants, à des vérifications de l'état des conducteurs et des machines, et que les résultats en soient consignés sur des registres dûment cotés et paraphés par l'Administration.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

ART. 12. En sus des attributions qui leur sont conférées par le titre V du décret du 27 décembre 1851, les ingénieurs et agents des Postes et Télégraphes sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des conducteurs électriques.

ART. 13. Ces ingénieurs et agents donnent leur avis sur les déclarations prévues aux articles 1 et 3 du présent décret. Ils s'assurent de la conformité des installations réalisées et de leur exploitation avec les déclarations déposées à la préfecture.

ART. 14. Ils s'assurent au moins une fois par an, et plus souvent lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, si toutes les conditions de sûreté prescrites par le présent règlement sont exactement observées.

ART. 15. Les registres prévus à l'article 11 ci-dessus sont présentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents; ils les revêtent de leur visa.

Les mêmes ingénieurs et agents peuvent prescrire que des expériences et épreuves de contrôle soient effectuées en leur présence.

ART. 16. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ART. 17. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mai 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.

*Exécution du décret du 15 mai 1888,
sur les lignes électriques d'éclairage et de transport de force.*

Paris, le 31 mai 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue de l'exécution du décret du 15 mai 1888, portant règlement des conditions d'établissement et d'exploitation des conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de la lumière, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, les prescriptions de la circulaire du 15 novembre dernier sont modifiées comme il suit :

La déclaration préalable relative à chaque nouvelle installation devra être accompagnée du projet détaillé et du tracé exigés par l'article 3 du décret, ainsi que d'une fiche conforme au modèle 18 *ter* modifié, également ci-joint. Dès que ce dossier vous aura été communiqué par la Préfecture, vous me le transmettez sous le timbre de la présente circulaire, complété par l'avis de l'ingénieur ou, à son défaut, de l'inspecteur du service technique et par vos propres observations, s'il y a lieu.

Les intéressés n'auront plus à présenter une demande sur formule 87 AC; mais ils seront tenus de fournir les explications techniques qui seront jugées nécessaires pour l'examen du dossier.

Dans le cas où vous apprendriez qu'une ligne d'éclairage ou de transport de force a été construite ou est en voie de construction en dehors de l'intervention du service télégraphique, vous auriez à informer le Préfet de cette situation irrégulière et à en référer à l'Administration, si la régularisation présentait quelque difficulté.

A l'égard des lignes établies, j'appelle particulièrement votre attention sur les pouvoirs conférés aux ingénieurs et agents des Postes et Télégraphes en vue de prévenir les dangers que peut présenter l'établissement de la ligne au double point de vue : 1° de la sécurité des personnes et des bâtiments; 2° du fonctionnement régulier des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'État.

En ce qui concerne la sécurité publique, les articles 12 et suivants ne leur donnent qu'un droit de surveillance.

Lorsqu'ils relèvent une contravention aux prescriptions du décret, leur seule attribution consiste à la porter à la connaissance du Préfet qui procède comme il le juge opportun, mais l'exercice de cette attribution constitue un devoir strict auquel ils ne sauraient se soustraire sans engager leur responsabilité administrative.

En ce qui concerne la protection des lignes télégraphiques et téléphoniques, leurs attributions sont beaucoup plus étendues. Elles ont leur siège dans le décret-loi du 27 décembre 1851, visé par le décret du 31 mars dernier, et rappelé dans l'article 12 de ce décret.

Vous appliquez journellement les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851. Je n'ai donc pas à vous les rappeler. Qu'il me suffise de vous faire remar-

quer qu'elles donnent à certains agents de notre Administration, non plus seulement un droit de surveillance, mais le droit très nettement précisé de dresser des procès-verbaux de contravention.

Là ne s'arrête pas la différence qui existe entre le régime inauguré par le décret du 15 mai 1888 et celui établi par le décret du 27 décembre 1851.

En effet, aux termes de l'article 16 du décret du 15 mai 1888, il doit être procédé suivant les règles du droit commun. Il ne peut, par conséquent, être remédié aux dommages résultant d'une contravention qu'en vertu de la décision judiciaire qui en prononce la répression, tandis que, aux termes de l'article 2 du décret de 1851, la contravention est poursuivie comme en matière de grande voirie, et, aux termes de l'article 12, l'Administration peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions.

En conséquence, s'il était reconnu, par exemple, que la présence de conducteurs électriques donne lieu, soit par dérivation de courant, soit par induction à distance, soit pour toute autre cause, à des perturbations sur une ligne télégraphique ou téléphonique, vous auriez à inviter immédiatement les intéressés à prendre les mesures que vous croiriez utiles, et même, si la situation le comporte, à dresser procès-verbal de l'infraction commise et à requérir l'autorité publique de vous prêter main-forte pour faire immédiatement cesser les causes du dommage.

Les dépenses qu'entraînera le contrôle établi par le décret seront supportées par l'Administration. Afin de les réduire dans la plus large mesure, il y aura lieu de faire coïncider autant que possible les inspections d'usines et de lignes électriques avec celles du service ordinaire.

J'ajoute qu'il conviendra d'user avec circonspection de la faculté énoncée au deuxième paragraphe de l'article 15.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

QUESTIONNAIRE 18 *ter.*

Ligne ou } d'éclairage électrique.
réseau } de transport de force.

DÉPARTEMENT d _____

COMMUNE d _____

Nom et adresse du déclarant :

POINTS RELIÉS :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>1° Nature et puissance mécanique du moteur (machine à vapeur, à gaz, turbine, etc.).....</p> <p>2° Nature et puissance électrique du générateur d'électricité (dynamos, accumulateurs, etc.)....</p> <p>3° Cas d'un générateur à courants continus: Maximum de sa force électromotrice.....</p> <p>4° Cas d'un générateur à courants alternatifs: Maximum de sa force électromotrice moyenne. — Nombre de périodes (ou doubles inversions) par seconde. — Maximum de la force électromotrice moyenne des transformateurs.....</p> <p>5° Nature des récepteurs (lampes à arc, à incandescence, dynamos, accumulateurs, etc.).....</p> <p>6° Spécification des conducteurs (nature du métal, conductibilité, section).....</p> <p>7° Intensité maximum du courant par millimètre carré de section.....</p> <p>8° Précautions prises pour isoler les conducteurs (forme spéciale des conducteurs et de la canalisation, s'il y a lieu).....</p> <p>9° Précautions prises pour les mettre hors de la portée des personnes.....</p> <p>10° Distance minima des conducteurs aux lignes télégraphiques et téléphoniques voisines à la ligne. Précautions prises pour éviter les dérivations ou l'induction à distance.....</p> <p>11° Le réseau comporte-t-il et sur tout son parcours 2 conducteurs voisins traversés par des courants égaux et de sens contraires.....</p> <p>Croquis théorique du système de distribution.</p> | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

NOTA. Il est indispensable de joindre un croquis explicatif, sur lequel seront indiquées les sections des conducteurs et les intensités du courant dans les diverses branches du circuit. S'il y a dans le voisinage des lignes télégraphiques ou téléphoniques, soit aériennes, soit souterraines, leur tracé doit figurer sur ce croquis avec l'indication de leurs distances relatives aux conducteurs d'éclairage ou de transport de force.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ accordant aux receveurs de l'Algérie une indemnité de 10 centimes pour chaque télégramme privé de transit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1. Les agents chargés de bureaux télégraphiques secondaires en Algérie auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1888, à une indemnité de 10 centimes pour chaque télégramme privé de transit.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 25 mai 1888.

P. PEYTRAL.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les communications du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale des territoires de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest;

Vu la notification relative à la création à Apia (îles Samoa) d'un bureau de poste allemand, qui est classé dans le ressort de l'Union postale;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français pour les correspondances ordinaires à destination du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia (Samoa) et pour les lettres non affranchies provenant de ces pays seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1888.

ART. 3. Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le

1888.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

*Le Ministre des affaires
étrangères,*

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 368.

*Tarif applicable aux correspondances à destination ou provenant
de divers pays étrangers.*

Le territoire de l'Union postale reçoit une extension nouvelle par suite des mesures suivantes :

1° Le territoire de *Togo* et le territoire de *l'Afrique du Sud-Ouest*, tous deux situés sur la côte occidentale d'Afrique et placés sous le Protectorat de l'Allemagne, ont adhéré, comme membres participants, à la Convention de l'Union postale universelle;

2° Les bureaux de poste allemands établis à *Apia* (îles Samoa) et à *Shang-Haï* (Chine), et les bureaux de poste anglais établis à *Larrache*, à *Rabat*, à *Casablanca*, à *Saffi*, à *Mazagran* et à *Mogador* (Maroc) sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle.

Les correspondances à destination ou provenant des territoires de *Togo* et de *l'Afrique du Sud-Ouest* et d'*Apia* (îles Samoa) ne doivent plus, par suite, être soumises au tarif et aux conditions d'envoi en vigueur dans les relations avec les pays étrangers à l'Union postale. Un décret en date du juin courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, étend aux correspondances dont il s'agit le régime de l'Union postale.

Le territoire de *Togo*, situé sur la Côte des esclaves, a pour chef-lieu *Klein-Popo* qui est relié au port de *Quittah*. Le territoire de *l'Afrique du Sud-Ouest*, situé entre la colonie portugaise d'*Angola* et la colonie anglaise du *Cap*, a pour chef-lieu *Otyinbingue*.

Les correspondances originaires du territoire de *Togo*, du territoire de *l'Afrique du Sud-Ouest* et d'*Apia* seront affranchies au moyen de timbres-poste allemands, d'après le tarif en vigueur en Allemagne pour les envois à destination des autres pays de l'Union.

Les correspondances à destination ou provenant de *Shang-Haï* (Chine) et de *Larrache*, *Rabat*, *Casablanca*, *Saffi*, *Mazagran* et *Mogador* (Maroc) jouissaient déjà du régime de l'Union postale, par suite du fonctionnement dans ces diverses villes de bureaux de poste français, anglais ou espagnols classés dans le ressort de l'Union (art. XXXII du Règlement de détail). La notification de l'ouverture de nouveaux bureaux doit avoir pour résultat de faire traiter comme valablement affranchies les correspondances originaires du bureau allemand de *Shang-Haï* et revêtues de timbres-poste allemands, ainsi que les correspondances

originaires des bureaux anglais au Maroc et revêtues de timbres-poste britanniques. Les correspondances dont il s'agit sont affranchies, au bureau allemand de Shang-Haï, d'après le tarif international en vigueur en Allemagne pour les envois à destination de l'Union postale; aux bureaux anglais du Maroc, d'après le tarif en vigueur en Angleterre et à Gibraltar pour les envois à destination de la France.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés avec la République du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887, 18 octobre 1887 et 31 mai 1888;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de la République du Salvador à la Convention internationale de Paris du 3 novembre 1880 et révisée à Lisbonne le 27 mars 1885;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de l'Allemagne à la Convention précitée pour le territoire de Togo;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1. À partir du 1^{er} juin 1888, des colis postaux pourront être échangés avec la République du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale), par la France (y compris la Corse et l'Algérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï (Chine), l'agence maritime de Tripoli, de Barbarie et les colonies ou établissements français.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés:

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux pour la République du Salvador et le territoire de Togo toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le juin 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,

J. KRANTZ.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

ANNEXE I.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République du Salvador.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français.....	3 85 (A)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 10 (A)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem.....	4 35 (A)
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	Idem.....	5 25
Bureau français à Shang-Haï.....	Idem.....	7 25
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	4 75
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	5 25 (B)
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie directe des paquebots français..	2 75 (B)
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Voie de France et des paquebots français.....	6 25 (B)
A Karikal.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A Diégo-Suarez.....	Idem.....	6 75 (B)
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
En Cochinchine.....	Idem.....	7 25 (B)
En Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....		
En Annam.....	Idem.....	7 75 (B)

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(B) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

ANNEXE 2.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du territoire de **Togo** (Afrique occidentale).

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
Gare de la France continentale.....	Voie de France et d'Allemagne.....	3 60 (A)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et de Belgique.....	4 10 (A)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Voie de France et d'Allemagne.....	3 85 (A)
Bureaux français établis dans les ports ottomans...	<i>Idem</i>	4 10 (A)
Bureau français à Shang-Haï.....	<i>Idem</i>	5 00
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i>	7 00
		4 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Échange direct à Gorée.....	2 00 (B)
A la Guadeloupe.....	Voie de France et d'Allemagne.....	5 00 (B)
A la Martinique.....	<i>Idem</i>	6 00 (B)
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	<i>Idem</i>	6 00 (B)
A Karikal.....		
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....	<i>Idem</i>	6 50 (B)
A Diégo-Suarez.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
En Cochinchine.....	<i>Idem</i>	7 00 (B)
En Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	<i>Idem</i>	7 50 (B)
En Annam.....		

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
 (B) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 369.

Échange de colis postaux avec la Roumanie, le Salvador et Togo.

§ I. — L'Administration des postes de Roumanie qui, depuis le 1^{er} octobre 1887, avait cessé de participer à l'échange international des colis postaux, a de nouveau adhéré aux actes internationaux sur la matière, à partir du 1^{er} juin 1888.

En conséquence, des colis postaux sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, peuvent être expédiés à destination de la Roumanie, aux mêmes conditions qu'avant le 1^{er} avril 1887.

Chaque colis pour la Roumanie doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

§ II. — D'autre part, aux termes d'un décret du juin 1888, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux a été étendu, à partir du 1^{er} juillet 1888, aux relations avec la République du Salvador et avec le territoire de Togo (Afrique occidentale).

L'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sera opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination du Salvador et de Togo, le nombre des déclarations en douane devant accompagner chaque envoi, et les frais de transit à bonifier, le cas échéant, au service français. Ces documents comportent des renseignements complémentaires sur le mode d'acheminement des colis et la nomenclature des objets interdits à l'importation dans les pays étrangers précités.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec le Salvador ou avec le territoire de Togo toutes celles des dispositions en vigueur dans le régime international qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Salvador.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE D'EXEMPLAIRES de la déclaration en douane.
			DROIT DE TIMBRE. fr. c.	PART FRANÇAISE. fr. c.	SURTAXE FRANÇAISE. fr. c.	DROIT MARITIME. fr. c.		PART DES PAYS de transit. fr. c.	PART DU PAYS de destination. fr. c.	TOTAL. fr. c.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français.	3 85	0 10	0 50	"	"	2 00 (a) 0 50	"	0 75	3 85	2
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie..	Voie de France et des paquebots français.	4 10	0 10	0 50	"	0 25	2 00 (a) 0 50	"	0 75	4 10	2
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie..	Idem.....	4 35	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00 (a) 0 50	"	0 75	4 35	2
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Idem.....	4 25	"	0 50	"	0 50	2 00 (a) 0 50	"	0 75	4 25	2
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4 50	"	0 50	0 25	0 50	2 00 (a) 0 50	"	0 75	4 50	2
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.	5 25	(1)	0 50	"	1 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	5 25	2
A la Guadeloupe....	Voie directe des paquebots français....	2 75	(1)	0 50	"	"	1 00	"	0 75	2 75	1
A la Martinique....							(a) 0 50				
A la Guyane française.											
A la Réunion.....	Voie de France et des paquebots français.	6 25	(1)	0 50	"	2 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	6 25	2
A Karikal.....	Idem.....	6 75	(1)	0 50	"	2 00	(b)	0 50	0 75	6 75	2
A Mayotte.....							0 50				
A Nossi-Bé.....							2 00				
A Diégo-Suarez.....	2 00	(a) 0 50	0 50	0 75	6 75	2					
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	7 25	(1)	0 50	"	3 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	7 25	2
En Cochinchine.....	Idem.....	7 75	(1)	0 50	"	3 00	(b)	0 50	0 75	7 75	2
En Annam.....	Idem.....	7 75	(1)	0 50	"	3 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	7 75	2
Bureaux français établis dans les ports ottomans.....	Idem.....	5 25	"	0 50	"	1 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	5 25	2 (c)
Bureau français à Shang-Haï.....	Idem.....	7 25	"	0 50	"	3 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	7 25	2 (c)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Idem.....	4 75	"	"	"	1 00	2 00 (a) 0 50	0 50	0 75	4 75	2 (c)

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.
(a) Transport maritime entre Panama et San-Salvador.
(b) Transport par les paquebots coloniaux.
(c) Non compris la déclaration à fournir à la douane d'origine, s'il y a lieu.

ANNEXE AU TABLEAU A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
République du Salvador.	Echange direct. France. — Paquebots français entre la France et Colon.....	3 75	2	
	Paquebots français entre l'Égypte et Marseille, France. — Paquebots français entre la France et Colon.....	4 75	2	
	Paquebots français entre Buenos-Ayres et Bordeaux, France — Paquebots français entre la France et Colon.....	6 75	2	
	Paquebots français entre les ports espagnols et Colon....	3 25	1	
	Paquebots français entre Saint-Thomas (Antilles danoises) et Colon.....	2 25	1	

CONDITIONS.

Le poids des colis postaux de ou pour le Salvador est limité à 3 kilogrammes, leur dimension à 60 centimètres et leur volume à 20 décimètres cubes. Ils ne doivent contenir ni matières inflammables ou explosibles, ni, en général, des articles dangereux.

Jusqu'à nouvel avis, la ville de San-Salvador (la capitale) participera seule au service international des colis postaux.

Le destinataire salvadorien aura à payer, en plus des prix du présent tarif, 50 centimes (10 centavos) par 500 grammes, pour frais de transit extraordinaires par le chemin de fer de Colon à Panama.

Les colis postaux pour le Salvador seront acheminés sur leur destination par les paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique partant de Saint-Nazaire le 10 et de Bordeaux le 20 de chaque mois.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du territoire de Togo.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE D'EXEMPLAIRES de la déclaration en douane.
			DROIT DE TIMBRE.	PART FRANÇAISE.	SURTAXE FRANÇAISE.	DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	PART DU PAYS de destination.	TOTAL.	
						Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.				
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Gare de la France continentale.....	Voie d'Allemagne..	3 60	0 10	0 50	"	"	2 00	0 50	0 50	3 60	3
	Voie de Belgique et d'Allemagne..	4 10	0 10	0 50	"	"	2 00	1 00	0 50	4 10	4
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et d'Allemagne...	3 85	0 10	0 50	"	0 25	2 00	0 50	0 50	3 85	3
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem.....	4 10	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	0 50	0 50	4 10	3
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Idem.....	4 00	"	0 50	"	0 50	2 00	0 50	0 50	4 00	3
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4 25	"	0 50	0 25	0 50	2 00	0 50	0 50	4 25	3
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal.....	Échange à Gorée..	2 00	(1)	0 50	"	"	1 00	"	0 50	2 00	2
	Voie de France et d'Allemagne...	5 00	(1)	0 50	"	1 00	2 00	1 00	0 50	5 00	3
A la Guadeloupe.....	Idem.....	6 00	(1)	0 50	"	2 00	2 00	1 00	0 50	6 00	3
A la Martinique.....											
A la Guyane française...											
A la Réunion.....	Idem.....	6 00	(1)	0 50	"	2 00	2 00	1 00	0 50	6 00	3
A Pondichéry.....											
A Karikal.....											
A Mayotte.....											
A Nossi-Bé.....	Idem.....	6 50	(1)	0 50	"	(A) 0 50 2 00	2 00	1 00	0 50	6 50	3
A Diégo-Suarez.....											
A S ^{te} -Marie de Madagascar											
En Cochinchine.....	Idem.....	7 00	(1)	0 50	"	3 00	2 00	1 00	0 50	7 00	3
En Nouvelle-Calédonie..											
Au Tonkin.....	Idem.....	7 50	(1)	0 50	"	(A) 0 50 3 00	2 00	1 00	0 50	7 50	3
En Annam.....											
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	Idem.....	5 00	"	0 50	"	1 00	2 00	1 00	0 50	5 00	3 (B)
Bureau français à Shang-Haï.....	Idem.....	7 00	"	0 50	"	3 00	2 00	1 00	0 50	7 00	3 (B)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	4 50	"	0 50	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	3 (B)

(1) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies où le timbre est en vigueur, doit acquitter en outre un droit de timbre de 10 centimes.
 (A) Transport par les paquebots coloniaux.
 (B) Non compris la déclaration à fournir à la douane d'origine, s'il y a lieu.

ANNEXE AU TABLEAU A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE DES EXPÉDI- TIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Togo (Territoire de).....	France-Allemagne, paquebots allemands.....	3 50	3	
	France - Belgique - Allemagne, paquebots allemands.....	4 00	4	
	Paquebots français entre l'É- gypte et la France-Alle- magne, paquebots allemands.	4 50	3	
	Paquebots français entre Colon ou Saint-Thomas et la France- Allemagne, paquebots alle- mands.....	5 50	3	
	Paquebots français entre Buenos- Ayres et Bordeaux, France- Allemagne, paquebots alle- mands.....	6 50	3	

NOTA. Les colis postaux de ou pour le territoire de Togo sont échangés par la voie d'Allemagne et des paquebots allemands partant de Hambourg le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le bureau de poste allemand de Klein-Popo est seul autorisé à participer au trafic des colis postaux.

Sont exclus du transport les colis renfermant des matières inflammables ou dangereuses, ainsi que les liquides.

DIVISION DE L'EXPLOITATION, 3^e BUREAU. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ,
3^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 370.

Création d'un Office postal tunisien. — Retrait des bureaux français.

§ 1. Un office autonome des postes, admis comme membre de l'Union postale, sera érigé le 1^{er} juillet en Tunisie. Cette mesure coïncidera avec le retrait des bureaux de poste français établis en Tunisie.

Le Gouvernement tunisien a adhéré à la convention principale de l'Union postale universelle, à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées, à

l'arrangement relatif aux mandats, à l'arrangement relatif aux recouvrements et à la convention des colis postaux. Les échanges de la Tunisie avec les autres pays adhérents, seront donc régis, en règle générale, par les actes précités de l'Union postale. Mais, dans les échanges avec la France, des conventions particulières maintiennent, par dérogation au régime international de l'Union, la plupart des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le tarif des correspondances, le droit d'émission des mandats et l'absence de décompte d'office à office.

§ 2. Les correspondances ordinaires et recommandées de toute nature, et les lettres ou boîtes avec valeur déclarée, adressées de France, d'Algérie et du bureau français de Tripoli en Tunisie et *vice versa*, resteront soumises aux taxes et conditions d'envoi applicables aux envois similaires circulant à l'intérieur de la France. Les demandes d'avis de réception d'objets recommandés seront établies sur formule n° 514.

§ 3. L'office tunisien vient d'émettre des timbres-poste, cartes postales simples et avec réponse payée, cartes-lettres, enveloppes timbrées, avec effigie spéciale, qui seront seuls valables dans la Régence. En conséquence, les correspondances mises à la poste en Tunisie, à partir du 1^{er} juillet prochain, ne pourront plus être affranchies au moyen de figurines du modèle français. Les correspondances d'origine tunisienne et de date postérieure au 30 juin courant, qui seraient revêtues de figurines françaises, devraient être traitées comme non affranchies d'après le tarif intérieur. Toutefois, le montant des timbres-poste français serait déduit de la taxe exigible.

§ 4. La transmission des correspondances adressées de France et d'Algérie en Tunisie, et de Tunisie en France, en Algérie et dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, s'effectuera par l'intermédiaire des mêmes bureaux et par les mêmes voies qu'aujourd'hui. Les dépêches expédiées actuellement de part et d'autre seront maintenues après le 1^{er} juillet et jusqu'à avis contraire aux bureaux intéressés.

Les bureaux chargés de l'expédition de dépêches pour l'office tunisien et de la réception de dépêches provenant du même office continueront à procéder à cet échange (sauf l'exception indiquée ci-après pour les valeurs déclarées en transit) d'après les dispositions en vigueur dans les relations entre bureaux français. Ils se serviront pour cet échange des feuilles d'avis et autres formules du service intérieur français.

§ 5. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée de la France et de l'Algérie pour la Tunisie et *vice versa* ne donneront lieu à aucun décompte d'office à office; elles continueront à être transmises, de part et d'autre, comme s'il s'agissait d'envois similaires échangés entre bureaux français.

§ 6. Quant aux lettres avec valeur déclarée de Tunisie pour les colonies et l'étranger en transit par la France, et *vice versa*, leur livraison s'effectuera d'après les règles en vigueur dans le service international, c'est-à-dire contre bonification d'une quote-part de droit d'assurance. Les bureaux français et tunisiens qui auront à se transmettre réciproquement des lettres avec valeur déclarée de cette catégorie devront donc les décrire à part, sur une formule n° 273.

Les lettres avec valeur déclarée des colonies et de l'étranger pour la Tunisie et *vice versa*, transitant par la France, seront comprises à l'exclusion de tous autres envois, dans les dépêches échangées entre le bureau de Tunis, d'une part, et les bureaux de Marseille, de Lyon à Marseille et de Toulouse à Port-Vendres, d'autre part.

Pour toute lettre de valeurs déclarées, adressée des colonies et de l'étranger en Tunisie, par la voie de la France, il sera bonifié à l'office tunisien 5 centimes par 200 francs.

En sens inverse, l'office tunisien devra bonifier, par 200 francs, à la France, sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger, savoir :

Allemagne (voie directe).....	} 10 cent.	Suède.....	} 25 cent.
Belgique.....		Bulgarie.....	
Espagne.....		Égypte.....	
Italie.....		Norvège.....	} 30 cent.
Luxembourg.....		Turquie.....	
Suisse.....	Colonies portugaises.....		
Allemagne (voie de Belgique).....	} 15 cent.	Colonies françaises.....	} 20 cent.
Autriche-Hongrie.....		Antilles danoises.....	
Pays-Bas.....		Salvador.....	
Portugal.....		Groenland.....	35 cent.
Danemark.....	} 20 cent.		
Russie.....			
Serbie.....			

§ 7. Les offices coloniaux et étrangers qui expédient, en transit à découvert par la France, des valeurs déclarées à destination de la Tunisie devront, à partir du 1^{er} juillet, bonifier uniformément de ce chef à l'Administration française 20 centimes par 200 francs.

§ 8. Les mandats postaux ou télégraphiques à délivrer par les bureaux français, à destination de la Tunisie, cesseront d'être établis sur les formules en usage dans le service intérieur des articles d'argent français.

Ces titres seront libellés sur les formules employées pour l'émission des mandats à destination de l'étranger, c'est-à-dire :

1° Les formules n° 1404 (mandat avec avis d'émission) ou n° 1405 (mandat-carte), au gré de l'envoyeur, pour tous les mandats ordinaires ne dépassant pas 300 francs;

2° La formule n° 1404, exclusivement pour tous les mandats postaux au-dessus de 300 francs;

3° La formule n° 1405, pour les mandats de recouvrement n'excédant pas 300 francs;

4° Les formules n° 1403 bis, pour les mandats-départ du service télégraphique et n° 1410 bis pour les mandats-arrivée de ce même service;

5° La formule n° 1408 pour les mandats d'abonnement.

§ 9. Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, tous les mandats tirés par les bureaux tunisiens sur la France et l'Algérie, à partir du 1^{er} juillet prochain, seront établis sur une seule formule de couleur verte dont le spécimen est annexé à la présente instruction.

§ 10. Les enveloppes, bordereaux et autres imprimés dont les agents se servent actuellement dans les relations avec les pays étrangers qui ont adhéré aux arrangements de l'Union postale concernant les mandats, les recouvrements et les abonnements internationaux, seront également employés par les agents de

l'Administration française dans les rapports de même nature avec la Tunisie à partir de la date du 1^{er} juillet précitée.

§ 11. Le montant des mandats postaux ou télégraphiques tirés par les bureaux de France et d'Algérie sur la Tunisie devra être porté sur ces titres en *monnaie française*.

C'est en cette monnaie que seront également indiquées les sommes à payer qui figureront sur les mandats émis par les bureaux tunisiens à destination de la France et de l'Algérie. Tout mandat originaire de la Tunisie dont le montant ne sera pas énoncé en francs et centimes, devra donc être considéré comme irrégulier et renvoyé par le bureau français de destination au bureau tunisien d'origine, dans la forme prévue par l'article 5 du règlement de détail et d'ordre (Bulletin mensuel n° 3, de mars 1886, page 127).

§ 12. Il n'est rien changé aux dispositions qui régissent actuellement l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et la Tunisie, en ce qui concerne le droit à percevoir (*maintien du tarif intérieur français*) pour les mandats de toute nature, les délais de validité et le montant de ces mandats.

§ 13. Les seules modifications apportées au service des mandats franco-tunisiens consistent dans l'emploi des formules spéciales aux mandats internationaux et dans la reprise de ces titres, dans la comptabilité internationale, sur les états 1422 pour la recette, et sur les états 1428 pour la dépense ⁽¹⁾.

Toutefois, la Tunisie n'étant pas encore approvisionnée des formules de mandats du type international et n'ayant pas, par conséquent, la formule n° 1404 (mandat avec avis d'émission), les bureaux tunisiens devront adresser aux bureaux français de destination un avis de versement pour tout mandat dont le montant dépassera 300 francs.

Cet avis de versement sera remplacé, pour les mandats postaux au-dessus de 300 francs tirés de la France sur la Tunisie, par l'avis d'émission de la formule n° 1404 dont l'emploi est obligatoire, aux termes de la présente Instruction, quand il s'agit d'un dépôt supérieur à 300 francs.

§ 14. Le service des bons de poste cessera complètement de fonctionner dans les relations entre la France et la Tunisie à partir du 1^{er} juillet prochain.

Les agents ne devront donc plus délivrer au public de bons de poste destinés à être envoyés en Tunisie.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

(1) NOTA. — Les agents ne devront pas tenir compte du numéro 1427 qui est imprimé au verso de la formule verte des mandats émis par les bureaux tunisiens. L'indication de ce numéro ne concerne que le service intérieur de la Régence.

140 cent.

60

50

20

10

8

5

4

2

1

Lorsque le mandat excédera 300 francs, les chiffres latéraux étant enlevés, la somme versée devra être reproduite ci-dessous en chiffres très apparents.

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE LA RÉGENCE DE TUNIS.

NOTA. — Le présent mandat ne sera payé qu'autant que les chiffres latéraux représentant la somme versée y seront restés adhérents pour toute somme jusqu'à 300 francs. En cas d'insuffisance de numéraire en caisse, et pour les mandats au-dessus de 300 francs, en cas d'absence d'avis de versement, le paiement pourra être retardé jusqu'à l'arrivée des fonds ou de l'avis de versement. Dans l'un ou l'autre cas, ce délai ne doit pas excéder huit jours.



N° du bureau.

[]

MANDAT.

N° de série.

[000,000]

BUREAU _____

(1) SOMME PAYÉE.

f | °

M

Indications éventuelles. {

MANDAT N°

POSTES

Paye _____
(en chiffres)

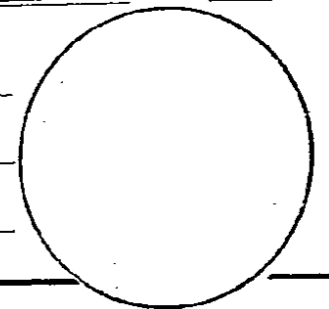
_____ (en lettres)

(Monsieur, Madamé ou Mademoiselle)

pour M. _____

à _____

n° _____, rue _____



A

, le

188 .

(1) Cadre à remplir par le bureau payeur.

Timbre du bureau d'émission.



SÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE VERSEMENT DU MANDAT

DÉLAIS DE PAYEMENT.

1° Mandats originares et à destination de la Tunisie, de la France et de l'Algérie, adressés aux particuliers..... **2 mois.**

2° Mandats de la même origine adressés aux militaires de l'armée de terre en Tunisie, en Europe et en Algérie..... **3 mois.**

3° Mandats de toute origine adressés aux militaires de l'armée de mer et aux marins, aux transportés, aux condamnés à la déportation..... **9 mois.**

4° Mandats échangés avec les Colonies françaises..... **9 mois.**

Passé ces délais les mandats ne peuvent être payés qu'après autorisation de l'Office.

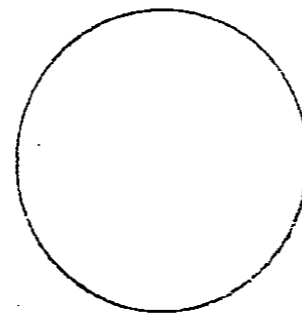
* Payé à _____
le _____

Pour acquit :

* A remplir par la partie prenante.

N° D'ORDRE À L'ÉTAT 1427.

()



Timbre
du bureau payeur.

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ applicable.	PRIX de l'UNITÉ.
collec-tifs.	dé-taillés.			
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M	0 ^f 53
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes tannées C.....	M	1 07
83	15	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb C.....	M	1 45
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle 35/10).....	M	0 66
81	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M	3 40
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M	1 59
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M	2 11
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M	2 14
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B.....	M	2 85
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M	2 80
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M	3 57
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N	0 85

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.*Installation des bureaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté à plusieurs reprises que les propositions qui lui étaient soumises pour l'installation des bureaux ne contenaient pas d'indications suffisamment précises sur l'état de salubrité des locaux.

Il est absolument nécessaire que l'Administration soit exactement renseignée sur ce point important. Je vous prie, en conséquence, de compléter de la manière suivante le questionnaire qui existe à la quatrième page des formules n° 1561 :

ÉTAT DE SALUBRITÉ DE L'IMMEUBLE PROPOSÉ :

et d'appeler d'une façon toute spéciale l'attention des agents vérificateurs sur la nécessité de s'assurer par eux-mêmes que les locaux proposés présentent toutes les conditions voulues au point de vue hygiénique.

Vous voudrez bien, en outre, ne pas perdre de vue que les propositions qui ont pour but le déplacement du service doivent toujours comprendre, indépendamment de la formule n° 1561, un plan complet *avec dépendances* du local proposé, un projet de bail en double expédition, un certificat de convenance délivré par le maire, un petit plan général ou croquis de la localité indiquant l'emplacement de ses principaux établissements, et une déclaration du receveur de l'enregistrement constatant la valeur locative de l'immeuble. En ce qui concerne la rédaction du projet de bail, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 40 du

règlement de comptabilité publique les actes de location d'une durée supérieure à neuf années doivent être soumis à l'approbation du Ministre des finances, les autres traités restant à ma signature.

Enfin, il y aurait intérêt pour l'Administration à recevoir, dès que les locaux sont occupés, communication des états de lieux qui doivent être établis à chaque passation ou renouvellement de bail, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 339, bulletin mensuel de mars 1886.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Suppression du chiffre-taxe à 2 francs.

Le chiffre-taxe à 2 francs est supprimé.

Les agents devront, toutefois, utiliser leur approvisionnement actuel des chiffres-taxes de cette catégorie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.
— DISTRIBUTION.

*Entretien dans un bon état de propreté des enveloppes et bandes timbrées
et des cartes-lettres.*

L'Administration a été saisie de plaintes au sujet de l'état de malpropreté dans lequel les enveloppes ou bandes timbrées et les cartes-lettres, soit isolées, soit réunies en paquet, sont parfois livrées au public. Il importe de prévenir le retour de semblables réclamations.

Les receveurs doivent non seulement s'attacher à préserver de toute détérioration les imprimés et formules à l'usage du public, et notamment les enveloppes et les bandes timbrées ainsi que les cartes-lettres, mais encore s'abstenir de remettre au public, ceux de ces objets qui ne seraient plus en bon état et dont ils ont d'ailleurs la facilité de demander le remplacement.

C'est pour ainsi dire une précaution élémentaire d'enfermer dans des tiroirs ou des placards, à l'abri de l'humidité et de la poussière, l'approvisionnement de formules, en ne conservant au guichet que le nombre nécessaire pour les besoins de la consommation journalière.

Dans les bureaux où le débit de ces formules est presque nul, il conviendra de prendre des soins particuliers. Les enveloppes-bandes ou cartes-lettres conservées au guichet devront être enveloppées de manière à les garantir contre toute chance de détérioration.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Soins à prendre dans la vérification ou la manipulation des échantillons
en vue d'en éviter la détérioration.*

Diverses réclamations parvenues à l'Administration signalent l'état défectueux dans lequel des paquets d'échantillons ou des boîtes de valeurs déclarées arrivent assez fréquemment à destination.

Il est à craindre que, malgré les recommandations réitérées faites à ce sujet, ces objets ne soient pas toujours entourés, soit dans le cours de leur transmission, soit au moment de leur vérification, de tout le soin désirable.

Les agents sont de nouveau invités à prendre toutes les précautions nécessaires dans la manipulation des objets confiés au service et dans la confection des paquets insérés dans les dépêches pour que ces objets soient garantis le plus possible contre toute chance de détérioration.]

En ce qui concerne plus spécialement les vérifications exercées sur le contenu des paquets d'échantillons, conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1856, les agents ne doivent pas perdre de vue qu'elles leur imposent le devoir absolu de ménager les intérêts du public et la responsabilité de l'Administration en procédant avec le plus grand soin tant à l'ouverture des paquets qu'à leur réfection.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Rappel aux dispositions relatives aux adjudications des services de transport de dépêches.

Plusieurs irrégularités se sont produites récemment dans les adjudications de services de transport de dépêches.

Contrairement aux dispositions en vigueur, des soumissions, dans certains bureaux, ont été reçues, soit après l'heure fixée par les affiches pour la clôture du concours, soit encore de personnes autres que les candidats autorisés ou leurs mandataires.

Les adjudications des services par entreprise sont, par leur nature même, des opérations fort délicates et il importe, par suite, qu'en cette matière le personnel ne se départisse jamais de l'impartialité la plus absolue, en se conformant avec la plus scrupuleuse exactitude aux règles établies pour les concours de l'espèce et spécifiées par les articles 1266, 1267, 1268 et 1269 de l'Instruction générale.

Les agents devront se pénétrer de cette nécessité; toute infraction aux instructions réglementaires concernant les adjudications serait réprimée avec la plus grande sévérité.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Cartes postales pour l'étranger.

Comme suite à la note insérée au *Bulletin mensuel* de décembre 1887, page 529, les agents sont informés que l'application d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du *destinataire* est définitivement autorisée sur les cartes postales pour l'étranger. Les dimensions de cette étiquette ne doivent pas dépasser 5 centimètres sur 2 centimètres.

L'application sur les cartes postales d'une étiquette donnant le nom et l'adresse de l'*expéditeur* demeure interdite dans les relations internationales.

Le paragraphe 5 de l'article xv du Règlement de détail de l'union postale ⁽¹⁾ doit être reclassé comme suit:

⁽¹⁾ Voir le texte publié au *Bulletin mensuel* de mars 1886, page 88. Ce texte est, en outre, reproduit à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

«5. — A l'exception des timbres d'affranchissement et d'une étiquette avec l'adresse imprimée du destinataire, étiquette à coller du côté de l'adresse et dont les dimensions ne doivent pas dépasser 5 centimètres sur 2 centimètres, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.»

Il y a lieu, en outre, d'ajouter les indications suivantes sur le Tarif international des Postes,

Page 5, § 12, 3^e ligne, après les mots *des destinataires*, intercaler : «le nom et l'adresse du destinataire peuvent être fournis au moyen d'une étiquette imprimée, collée au recto, et ne dépassant pas les dimensions de 5 centimètres sur 2 centimètres»; biffer, dans la même ligne, le mot «néanmoins».

Page 6, § 13, 1^{re} ligne, après les mots *d'affranchissement*, ajouter : *et de l'étiquette donnant le nom et l'adresse du destinataire, il est interdit.* etc.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Rectifications à opérer sur le Tarif international des postes.

Comme conséquence des dispositions notifiées au service par l'Instruction n° 368, il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 64, col. 1, en regard de l'Afrique, au lieu de : «Établissement allemand de Kameroun», inscrire : «Établissements allemands de Kameroun, de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest»; en regard de l'Océanie, ajouter : «Apia (iles Samoa)».

Page 69, col. 1, après : «Autres villes possédant des établissements espagnols», ajouter : «ou britanniques (c)»;

Même page, compléter la note (c) par la phrase suivante : «Les villes de Larache, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagran et Mogador possèdent des bureaux de «poste britanniques.»

Page 72, rectifier comme suit la note (a) :

«(a) Le tarif de l'Union postale (V. page 64) est applicable aux correspondances pour Apia (iles Samoa), où fonctionne un bureau allemand. Pour le reste des îles Samoa, même tarif que pour les îles Fidji, sauf que la recommandation «n'est pas admise».

Page 74, col. 1, 1^{re} section, biffer : «Bageida, Little-Popo, Lomé, Porto-Seguro, Togo.»

Même page, renvoi (a) après Libéria, au lieu de : «l'établissement allemand de Kameroun», mettre : «les établissements allemands de Kameroun, de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest». Même renvoi, biffer, dans la dernière phrase, les mots : «et les territoires placés sous le Protectorat de l'Allemagne».

Page 86, col. 1, au-dessous du titre : «Établissements allemands, après : Kameroun», inscrire : «Togo» et «Afrique du Sud-Ouest».

Page 114, après «Adjuda», inscrire :

Afrigue du Sud-Ouest (Établis. allemand).....	64		3	"
-----------------------------------------------	----	--	---	---

Même page, après : «Antigoa», inscrire :

Apia (iles Samoa).....	64		3	"
------------------------	----	--	---	---

Page 118, à la suite de « Samoa (îles) ou des navigateurs » inscrire : « (moins « Apia. V. page 64) ».

Page 119, après « Tobago », inscrire :

1	2	3
Togo (établis. allemand d'Afrique).....	64	«

Les agents devront, d'autre part, substituer à l'ancienne rédaction des paragraphes 1° et 6° de l'article xxxii du Règlement de détail, pour l'exécution de la Convention de l'Union postale, les textes ci-après :

« 1° L'île de Heligoland comme assimilée à l'Allemagne au point de vue postal; les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine) comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne. »

« 6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larrache, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagran et Mogador (Maroc) ».

Le texte du Règlement de détail de l'Union postale qu'il s'agit de compléter figure au Bull. mens. de mars 1886 (V. l'article xxxii aux pages 98 et 99). Ce Règlement a été, en outre, reproduit à la suite de la circulaire générale du 1^{er} avril 1886, à l'usage des bureaux d'échange.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Paquebots français du réseau des Antilles.

Diverses modifications ont été apportées dans les itinéraires des paquebots français desservant les Antilles. La ligne annexe de Fort-de-France à Saint-Domingue, qui faisait suite à la ligne principale de Saint-Nazaire à Colon est comprise dans le parcours de la ligne libre de Marseille à Colon. Les paquebots de cette dernière ligne coïncident, à Saint-Thomas, avec les paquebots partant le 10 de Bordeaux pour Haïti.

Par suite, les correspondances pour Saint-Thomas ne peuvent plus être acheminées par la voie de Saint-Nazaire (départ le 10); elles doivent être transmises par le paquebot de la ligne de Bordeaux à Haïti, dont le départ est fixé au 10 de chaque mois.

Il y aura lieu d'opérer sur la nomenclature n° 323 les indications ci-après :

Page IX. — VI. Parages des Antilles et de l'Amérique centrale, rectifier comme suit les indications relatives à la ligne de Saint-Nazaire à Colon :

« (a) De Saint-Nazaire à Colon avec embranchement de Fort-de-France à Cayenne ;

« De Saint-Nazaire, le 10 de chaque mois, avec escales à Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Saint-Pierre, Fort-de-France, la Guayra, Porto-Cabello et Savanilla. Ligne principale : Sainte-Lucie, Trinidad, Demerari, Surinam (embranchement de Fort-de-France à Cayenne) (4).

Rectifier comme suit le renvoi (4) au bas de la page :

(4) Un paquebot partant de Marseille le 9 de chaque mois, en touchant à Barcelone, Malaga et Ténériffe, dessert Saint-Thomas, Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre, Fort-de-France, Trinidad, Carupano, la Guayra, Porto-Cabello, Carthagène et Colon. De Saint-Thomas à Fort-de-France, le service est réglementaire. Le reste du parcours est facultatif. Coïncidence à Saint-Thomas avec le paquebot de la ligne de Bordeaux à Port-au-Prince. (Voir (D) page X.)

Page X, rectifier comme suit les 4^e, 5^e et 6^e lignes :

(D) Du Havre et de Bordeaux à Port-au-Prince (Haïti) avec prolongement sur Jacmel.

(De Bordeaux le 10 de chaque mois, avec escales à Lisbonne, Madère, Saint-Thomas, Saint-Jean (Porto-Rico), Mayaguez, Ponce, Saint-Domingue, Porto-Plata, Cap-Haïtien) (3).

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Coïncidence à Saint-Thomas, à l'aller et au retour, avec le paquebot de la ligne facultative de Marseille à Colon; de Saint-Thomas à Jacmel, le parcours est réglementaire.

Pages XXXVIII, XLII, XLIX, n^{os} 93 bis, 113, 141 bis, remplacer dans la colonne 3 : « Saint-Nazaire » par « Bordeaux », et dans la colonne 9, le 26 par le 10;

Pages XLIII, LI, n^{os} 115, 116 ter, 117, 147, en regard de Bordeaux, remplacer dans la colonne 9, le 2 par le 10.

Page L, n^o 142 bis, en regard de Bordeaux, remplacer dans la colonne 9 le 1^{er} par le 10.

Page LI, n^o 147, biffer dans les colonnes 3 à 9 tout ce qui concerne la voie de Saint-Nazaire.

Page LV, n^o 165, en regard de Queenstown, inscrire dans la colonne 5 les dates suivantes :

3, 14 et 24 juin; 5, 15 et 26 juillet; 5, 12 et 23 août; 2, 13, 23 et 30 septembre; 11 et 21 octobre; 1, 11 et 22 novembre; 2 et 13 décembre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

Circulation des billets de la banque de France.

La loi du 3 août 1875, article 28, a abrogé l'article 2 de celle du 12 août 1870, relatif au cours forcé, et, par suite, la Banque de France est obligée, depuis le 1^{er} janvier 1878, d'échanger à présentation ses billets contre du numéraire; mais l'article 1^{er} de cette dernière loi, d'après lequel les billets de banque de toute catégorie doivent être reçus, *comme monnaie légale*, par les caisses publiques aussi bien que par les particuliers, est toujours en vigueur.

En outre, la Banque de France ayant décidé de cesser l'émission du type actuel des billets de banque de 500 francs, les comptables ont été invités à ne plus mettre en circulation les billets de l'espèce qu'ils pourront recevoir et qu'ils devront comprendre dans leurs versements à la Recette des finances.

Modifications apportées à la formule n^o 1178 (Titres de perception).

Les indications consignées sur la formule n^o 1178 (titres de perception) actuellement en usage ayant paru insuffisantes, le Ministre des finances vient de prescrire des modifications à cette formule.

Les nouveaux titres de perception dont il s'agit devront être mis en usage à partir du 1^{er} juillet 1888.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

Rappel aux dispositions du paragraphe 35 de l'Instruction n^o 348.

Il a été constaté qu'un certain nombre de valeurs avaient été mises en recouvrement par le service des Postes, bien que, contrairement aux lois sur le timbre,

et notamment aux lois des 23 août 1871 et 22 décembre 1878, ces titres n'eussent pas été établis sur papier timbré ou revêtus de timbres mobiles.

L'attention des agents est appelée de nouveau et d'une façon toute spéciale sur l'obligation absolue qui leur incombe de vérifier, à l'arrivée, au point de vue de la perception du droit de timbre, toutes les valeurs qu'ils ont à faire présenter à l'encaissement.

Ils doivent renvoyer aux déposants, avec une étiquette n° 1492, et sous enveloppe n° 1494, conformément aux dispositions du paragraphe 35 de l'Instruction n° 348, les titres présentant des contraventions aux lois sur le timbre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale du président de la commission de reconstitution des actes
de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.*

Le Ministre des finances vient de proroger jusqu'au 1^{er} juin 1889 la franchise postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1888.

Les agents devront modifier en conséquence le renvoi 12 de la page 60 du manuel des franchises.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Loi portant fixation du budget de l'exercice 1887.

EXTRAIT :

.....
ART. 27. Le maximum de la réserve des fonds appartenant à la Caisse nationale d'épargne, que la Caisse des dépôts et consignations doit conserver dans son compte courant au Trésor, en vertu de l'article 19 de la loi du 9 avril 1881, est réduit à cinquante millions de francs (50,000,000^f).

Fait à Paris, le 26 février 1887.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPON-
DANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Réimpression du modèle n° 21.

A mesure de l'épuisement des carnets n° 21 du type actuel, il sera mis en service un nouveau modèle n° 21 qui servira à constater, dans les bureaux de poste, le dépôt non seulement des livrets à régler ou à remplacer, mais encore de toutes autres pièces, titres ou documents concernant la Caisse nationale d'épargne pour lesquels le déposant est, aux termes des Instructions, en droit d'exiger un reçu.

Un spécimen du nouveau modèle n° 21 est publié à la suite de la présente notification. Au verso de la feuille de tête sont énumérés les différents cas nécessitant l'emploi du carnet en question, avec mention de référence aux Instructions qui les régissent.

Le modèle n° 36 relatif au dépôt des demandes de transfert et le modèle n° 36 bis, concernant le service international, ne seront pas réimprimés; toutefois, les exemplaires en cours de ces derniers modèles seront employés jusqu'à épuisement.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

BUREAU

MODÈLE N° 21.
(Feuille de tête.)

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 31 août suivant.)

LIVRE À SOUCHE
DES BULLETINS DE DÉPÔT DE PIÈCE, TITRE OU DOCUMENT
RELATIF AU SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Commencé le _____ 188__.

Terminé le _____ 188__.

SOUCHE D'UN BULLETIN DE DÉPÔT
D'UNE PIÈCE, TITRE OU DOCUMENT
 RELATIF
AU SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

N° _____

Désignation du déposant. { _____

Nature du dépôt (1). { _____

Motif du dépôt (1). { _____

Date du dépôt : _____

Mode de distribution { au guichet
 réclamé par le déposant { ou
 _____ à domicile.

Date de la solution donnée à l'affaire :
 le _____ 188__.

(1) Pour remplir cette partie, se reporter
 aux indications de la feuille de tête verso
 du présent carnet.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DÉPARTEMENT

d _____

BUREAU

d _____

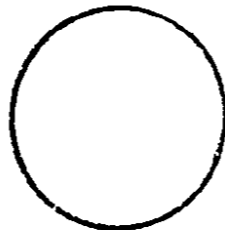
N° _____

Désignation du déposant. { _____

Nature du dépôt (1). { _____

Motif du dépôt (1). { _____

Timbre à date.



BULLETIN DE DÉPÔT
D'UNE PIÈCE, TITRE OU DOCUMENT
 RELATIF
AU SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

MODÈLE N° 21.
 (Intercalaire.)

A _____, le _____ 188__.

Le Receveur,

REÇU la pièce ci-dessus décrite :

A _____, le _____ 188__.

Signature du déposant :

— 152 —
 JUIN 1888.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1888.

Versements reçus de 103,766 déposants, dont 17,841 nouveaux.....		13,525,017 ^f 70 ^c
Remboursements à 45,961 déposants, dont 9,126 pour solde.....	10,889,929 ^f 76 ^c	} 11,251,110 51
Rentes achetées à 279 déposants, pour un capital de.....	361,180 75	
	Excédent de recettes.....	<u>2,273,907 19</u>

Nombre de comptes existant au 31 mai 1888 : 1,054,232.

